

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Arras
ECURIE - Commune

Procès verbal

Le samedi 17 mai 2025 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Charline CAILLIEREZ.

Secrétaire de la séance : Magali LORTHIOS

Présents : Charline CAILLIEREZ, Fatima LOURDEL, Magali LORTHIOS, Bruno BRULIN, Jacques CAUDRON, Ginette DAUBRESSE, Michèle FOURNIER, Daniel ZYWIECKI

Représentés : Marc DERAMBURE représenté par Bruno BRULIN

Absents et excusés : Marck MERCIER

Ordre du jour :

- Convention de rappel à l'ordre avec Monsieur le Procureur de la République
- Convention de mutualisation du centre de loisirs
- Convention de mandat pour l'AMI photovoltaïque
- Choix du nom de la résidence ainsi que de la rue pour le lotissement SOAMCO

Divers

Délibérations du conseil :

Dénomination de rue - Lotissement SOAMCO (N° DE_2025_016)

Dénomination de rue, lotissement SOAMCO

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du Lotissement SOAMCO ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal,

Je vous propose, après consultation des riverains, pour la voie unique du lotissement SOAMCO, et conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération, la dénomination suivante :

- Une voie libellée : Le Clos Fleuri

Je vous demande de m'autoriser à procéder à la numérotation des immeubles ainsi que de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Convention de mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Écurie et Farbus (N° DE_2025_014)

Vu la nécessité pour la commune, afin d'en optimiser les performances et les coûts, de mutualiser les centres de loisirs,

Considérant qu'une entente de mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus est déjà existante,

Considérant la nécessité de renouveler pour l'année 2025 la convention de mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus,

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Lors de la réunion du 14 février 2024, il a été fait le bilan des centres de loisirs pour l'année 2024 et une proposition de modification de la convention de mutualisation été faite.

S'agissant du bilan des centres de Loisirs 2024 :

Les centres de loisirs se sont déroulés les 1^{ères} semaines des vacances d'avril et de Toussaint, et les 3 premières semaines de juillet.

La direction des centres d'avril et de juillet a été assurée par Mme Sarah FERREIRA et celle des vacances de Toussaint par M. Jean-Paul MAGNIEZ.

L'état de répartition entre les communes du reste à charge reste provisoire dans l'attente de l'obtention du montant définitif de la PSO par la CAF.

Pour l'année 2025, il est proposé de modifier la convention de mutualisation tel que :

- Injecter dans les charges financières des centres les consommations d'eau et d'énergie (électricité, chauffage).
- Modifier le suivi administratif par l'élaboration des documents administratifs relatifs à l'organisation et le déroulement du centre de loisirs sur la base d'un forfait de 1087 euros par semaine de centre ; ce forfait sera augmenté sur la base de la revalorisation indiciaire de l'année N.
- Ajouter une somme de 200 € par an au reste à charge des communes n'accueillant pas les centres de loisirs ; cette participation pourra être réévaluée si besoin.

Le projet de convention est joint en annexe pour être examiné par le conseil municipal membre de la convention de mutualisation des centres de loisirs.

Après lecture de ladite convention, il est proposé :

- D'accepter le principe de mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Écurie et Farbus ;
- D'autoriser Madame le maire à signer la convention présentée en annexe et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée

Protocole de rappel à l'ordre (RAO) (N° DE_2025_013)

Madame le Maire expose à l'assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de la loi du 05 mars 2007 a inséré un article L.2212-2-I dans le Code Général des Collectivités Territoriales, désormais l'article L. 123-7 du Code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à rencontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la Commune. Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi : "Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre,

à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard."

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Ce protocole fera l'objet d'une contractualisation entre Madame le Maire et Monsieur le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet et l'établissement d'un suivi, ainsi qu'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Je vous propose de m'autoriser à signer le protocole de rappel à l'ordre, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération : adoptée

AMI photovoltaïque (N° DE_2025_015)

Convention entre la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et ses communes membres portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à la massification de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire communautaire

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a décidé de développer de manière importante la production d'Énergie Renouvelable (ENR) sur son territoire afin de couvrir :

- 37% de ses besoins à l'horizon 2030 (consommation de 690 GWh/an d'énergie renouvelable)
- 78% de ses besoins à l'horizon 2050 (consommation de 1123 GWh/an d'énergie

renouvelable)

Afin d'accélérer la production d'ENR sur son territoire et de respecter les objectifs du PCAET précités, la Communauté Urbaine d'Arras a souhaité participer à une société de projets multi-énergies ayant pour finalité de développer les énergies renouvelables sur son patrimoine public ainsi que sur celui des communes membres.

La CUA sera actionnaire de cette société, avec les communes et les habitants du territoire qui le souhaitent, au même titre que les sociétés spécialisées dans la production et la commercialisation d'énergie renouvelable.

Cette approche permettra de faire porter, par cette société de projet, des investissements dans la production d'énergie renouvelable, tels que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, en ombrières de parking ou sur toiture.

Cette approche permettra ainsi de répondre là où les collectivités ne pourront pas ou ne souhaiteront pas investir. Elle leur offrira par ailleurs la possibilité de devenir actionnaire de la société de projets et, à ce titre, de bénéficier de retombées financières.

Afin de désigner la structure qui aura en charge de créer cette société de projet, la CUA a décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). L'opérateur qui sera désigné par la CUA, à l'issue de cet AMI, aura en charge de créer la société de projet qui développera puis exploitera les unités de production d'énergie photovoltaïque sur les parcelles (terrains, toitures) identifiées dans le cahier des charges de l'AMI.

S'agissant de notre commune, les surfaces identifiées comme potentiellement utilisables par cet opérateur pour la production d'énergie photovoltaïque sont les suivantes :

Type de surface	N° parcelle	Nom du site	Adresse	Surface PV potentielle (m ²)
Toiture de Bâtiment	AC6	Ecole	63, rue de Roclincourt	100
Toiture de Bâtiment	AA18	Eglise	place de l'église	80

Ces parcelles seront dès lors mises à disposition de l'opérateur qui sera sélectionné à l'issue de la procédure d'AMI lancée par la CUA, dans les conditions à convenir ultérieurement entre notre commune et la société de projet.

L'opération globale concerne au total quarante-six communes membres de la CUA, outre la communauté Urbaine elle-même. Aussi, dans un souci de mutualisation et d'efficacité, une action unique et coordonnée est nécessaire.

Il est donc proposé de confier à la CUA, par voie de convention, un mandat pour agir au nom de notre commune afin d'engager les procédures visant à désigner l'opérateur qui se verra attribuer la charge de la réalisation de ces installations, dans les conditions prévues dans la convention ci-annexée.

Cette convention n'emporte pas de transfert de compétences, mais uniquement mandat pour

mettre en œuvre les procédures susvisées. La mise à disposition des biens à l'issue de la procédure fera l'objet d'actes distincts entre notre commune et la société de projets multi-énergies créée à l'issue de la procédure d'AMI.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir m'autoriser à signer la convention ci-annexée, permettant à la Communauté urbaine d'Arras de mettre en œuvre les procédures en vue de la massification de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire communal.

Délibération : adoptée

Charline CAILLIEREZ
Président de séance

Magali LORTHIOS
Secrétaire de séance